

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

VILLE DE CHATELET

**REGLEMENT GENERAL DE
POLICE**

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| REGLEMENT GENERAL DE POLICE..... | 1 |
| | 1 |
| TABLE DES MATIERES..... | 1 |
| INDEX | 3 |
| TITRE I | 16 |
| REGLEMENT GENERAL DE POLICE..... | 16 |
| CHAPITRE I 16 | |
| DISPOSITIONS GENERALES | |
| CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS | 16 |
| CHAPITRE II 17 | |
| DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ* | |
| DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE | 17 |
| CHAPITRE III 25 | |
| DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES. | 25 |
| CHAPITRE IV 39 | |
| HYGIENE PUBLIQUE..... | 39 |
| CHAPITRE V 44 | |
| REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DETENTION | |
| ET DE CIRCULATION DE CHIENS | 44 |
| TITRE II | 49 |
| MARCHES PUBLICS..... | 49 |
| MAINTIEN DE L'ORDRE | 49 |
| DISPOSITIONS ET ORGANISATION | 49 |
| TITRE III | 54 |
| ENLEVEMENT DES DECHETS..... | 54 |
| CHAPITRE I 54 | |
| ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS | 54 |
| CHAPITRE II 55 | |
| COLLECTES SPECIFIQUES DE PORTE A PORTE..... | 55 |
| CHAPITRE III 58 | |
| INTERDICTIONS DIVERSES..... | 58 |
| TITRE IV | 59 |
| REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT..... | 59 |
| TITRE V | 63 |
| SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES..... | 63 |

INDEX

A

| | |
|---|---|
| Abrogatoires | Qui a pour objet d'abroger, d'abolir une loi, un décret, etc. |
| Accéder | Avoir accès à |
| Accotement | Partie latérale de soutien d'une route, entre la chaussée et le fossé ou les propriétés riveraines |
| Affecté | Désigné pour |
| À front de voirie | Au bord d'une voie de circulation terrestre (routes), fluviale, maritime, aérienne et leurs dépendances, aménagée et entretenue par l'administration publique |
| Agent constatateur | Agent habilité à constater des infractions, les réprimer et les poursuivre |
| Agréé | Qui est permis |
| Agricole | Qui se rapporte à l'agriculture |
| Aisément | Facilement |
| À l'attache | Attaché |
| Amassé | Accumulé, entassé |
| Ambulant | Qui se déplace d'un endroit à l'autre |
| Amovible | Changeable |
| Animaux de trait, de charge, de monture | Animaux utilisés pour les travaux agricoles, pour charger des marchandises, pour être montés |
| Anticipé | Prévu à l'avance |
| Apitoyer | Attendrir, émouvoir |
| Appareil émetteur-récepteur | « talkie-walkie » |
| Apparent | Clair, visible |
| Apposer | Poser, déposer |
| Apposition | Fait d'apposer |

| | |
|----------------------|---|
| Arbres à haute tige | Arbres qui peuvent atteindre une hauteur de plus de 3 mètres si on les laisse pousser |
| Arêtes | Bord, pointe |
| Arme de jet | Arme lancée à la main |
| Arrêté | Règle édictée par une autorité (Roi, Ministre, Bourgmestre,...) |
| Asbeste | Espèce de minéraux |
| Aspérités | À la surface irrégulière |
| Assainissement | Fait de rendre sain |
| Assujetti | Imposé |
| Audible | Perceptible |
| Au garrot | Partie du corps située au dessus de l'épaule et qui prolonge l'encolure |
| Automate de paiement | Machine permettant de payer par soi-même sans passer par un guichet |
| Autrui | Quelqu'un d'autre |
| Avoisinante | Approchant |
| Ayants droits | Ceux qui ont droit |

B

| | |
|-------------------|--|
| Bâches | Pièce de toile épaisse et imperméable servant à protéger objets et marchandises contre les intempéries |
| Bagué | Qui a une bague d'identification (animaux) |
| Bénéfique | Bon, favorable |
| Bestiaux | Bétail, animaux de ferme |
| Bomber des tags | Taguer, faire des graffitis |
| Bouche d'incendie | Sortie d'eau utilisée par les pompiers en cas d'incendie |
| Brins | Rejet végétal provenant d'une souche |
| Buste | Partie du corps humain allant de la taille au cou |

C

| | |
|--|--|
| Cageots | Petits emballages |
| Calamiteux | Malheureux |
| Calicot | Objet ou symbole de piètre qualité |
| Carotteuse | Foreuse |
| Carrossable | Où peuvent circuler des voitures, etc. |
| Chambre de visite | Trou avec une trappe donnant accès aux tuyaux d'égouttage |
| Chien agressif | Tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage |
| Chronologiquement | Se suivant dans le temps |
| Civilement responsable | Personne tenue d'assurer les conséquences d'un dommage dont l'auteur est une personne dont elle est responsable ou en raison de ce que le dommage provient d'un bien meuble ou immeuble dont elle a la garde juridique |
| Clos | Fermé |
| Collecte de fonds | Amasser de l'argent dans un but caritatif |
| Collecte périodique des déchets ménagers | Enlèvement des déchets ménagers qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte |
| Collecte spécifique en porte-à-porte | Enlèvement des déchets papiers, cartons,... verres, PMC |
| Collecte spécifique sur demande | Enlèvement des déchets « encombrants ménagers », déchets « de jardin » ou déchets « verts » |
| Collecteur | Qui collecte, dans le cas des égouts, les eaux usées |
| Colportage | Commerce autorisé ou réglementé par la loi consistant à colporter des marchandises, notamment dans les campagnes |
| Colporteur | Celui qui colporte |

| | |
|------------------------------|--|
| Comblir (des fossés) | Reboucher |
| Combustion | Dégagement de chaleur avec ou sans flammes |
| Comestible | Propre à la consommation |
| (personne non) Commissionnée | (personne non) autorisée |
| Commodité | Aisance, facilité |
| Communautaire | D'une communauté |
| Compétent | Apte, qualifié |
| Compostage | Procédé biologique permettant la dégradation rapide de déchets organiques |
| Concertation | Réunion où l'avis des diverses parties est demandé |
| Concession | Attribution d'un bien ou d'un droit, à titre de grâce ou de faveur, par un supérieur à son inférieur |
| Concessionnaire | Personne qui a un droit exclusif, limité à un secteur déterminé, dans une activité commerciale |
| Conditionner | Agencer, préparer quelque chose en vue d'un usage déterminé |
| Conditionnement | Traitement par lequel des produits sont préparés selon certaines règles, certaines normes |
| Conforme | Adéquat |
| Conformité | Fait d'être conforme |
| Congénères | Personnes proches (parents et amis) |
| Consentir | Accepter |
| Contenant | Récipient |
| Contrevenant | Celui qui contrevient à une loi ou règlement, qui ne la respecte pas |
| Croc | Outil servant à arracher quelque chose |
| Curage | Fait de curer, de nettoyer |
| CWATUPE | Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de L'Énergie |

D

| | |
|------------------|--|
| dBA | Décibel – mesure la puissance du son |
| Déchets ménagers | Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux |
| Déclenchement | Commencement |
| Décret | Acte législatif voté par un Parlement de Région ou de Communauté |
| Décrétale | Issu d'un décret |
| Dédommagement | Compensation en vue de la réparation d'un dommage |
| Déféquer | Aller à selle |
| Déférer | Se conformer |
| Dépouiller | Ôter la peau d'un animal |
| Dérobe | Soustraire quelqu'un ou quelque chose à quelqu'un ou quelque chose en le mettant à l'écart ou en le cachant à la vue |
| Déroptions | Exceptions |
| Détenteur | Celui qui détient, qui possède |
| Détériorer | Abîmer, dégrader |
| Déverser | Faire ou laisser couler un liquide d'un endroit à l'autre |
| Diffuseur | Qui diffuse |
| Diligence | Requête |
| Directives | Instructions, ordres |
| Divagation | Fait de laisser des animaux, du bétail errer sans surveillance dans les lieux publics ou sur les propriétés d'autrui |
| Dûment | De manière justifiée |

E

| | |
|-----------------|--|
| Eaux pluviales | Eaux de pluie |
| Eaux usées | Eaux utilisées et évacuées par les égouts |
| Échoppes | Petits commerces |
| Écorcher | Dépouiller de sa peau |
| (s') Écouler | Se déverser |
| Écriteau | Inscription |
| Édifice | Bâtiment |
| Élagage | Fait d'élaguer, de dépouiller un arbre de ses branches |
| Émanant | Venant de |
| Émanation | Dégagement, odeur |
| Émission sonore | Fait d'émettre des sons |
| Émondage | Fait d'émonder, de débarrasser un arbre de mauvaises branches, etc |
| Encaissement | Fait d'encaisser, de recevoir une somme d'argent |
| Enclose | Clôturé |
| Encombrer | Remplir à l'excès |
| Engendré | Occasionné |
| Engin | Instrument, machine, appareil |
| Enjoignant | Donnant l'ordre |
| Ensachés | Mis dans un sac |
| Épizootie | Épidémie chez les animaux |
| Épizootique | Épidémique, chez les animaux |
| Errant | Vagabond |
| Étanche | Qui ne laisse pas passer les liquides, les gaz |
| Excavation | Action de creuser le sol |
| Excessif | Exagéré |
| Exécutoire | Qui doit être mis à exécution |
| Exhibition | Spectacle |

F

Façonnage

Ensemble des opérations destinées à transformer les arbres abattus en produits utilisables

Falsifier

Contrefaire, imiter d'une manière frauduleuse

Falot

Sorte de lanterne

Formelle

Qui existe de manière déterminée

Frangée

Bordure

Fronde

Lance-pierre

G

Gargouilles

Parties saillantes d'une gouttière

Gâtées

Endommagées, altérées

Gisant

Étendu, couché

H

Herniaires

Qui a un rapport aux hernies

Homologué

Approuvé, autorisé

Horodateur

Appareil servant à payer sa place de parking

I

| | |
|--------------------|--|
| Ignition | État d'un corps en combustion |
| Illicitement | Ne respectant pas la loi |
| Impérativement | Obligatoirement |
| Impétrant | Celui qui a obtenu de l'autorité compétente ce qu'il avait sollicité |
| Incinérer | Brûler, réduire en cendres |
| Individuellement | Seul |
| Inerte | Inactif, mort |
| Injonction | Ordre |
| Innocuité | Qui ne cause pas de dommage, qui n'est pas nuisible |
| Intempestif | Mal venu, non adapté à une situation |
| (vente) Itinérante | Qui va d'un lieu à l'autre |

J

| | |
|----------------|---|
| Jouir | Profiter |
| Jouissance | Fait de posséder, d'être titulaire d'un droit |
| Jour ouvrable | Du lundi au vendredi, excepté donc les samedi, dimanche et jours fériés |
| Judicieusement | De manière judicieuse, pleine de jugement |

K

| | |
|----------|---|
| Kermesse | Fête patronale ou grande foire en plein air |
| Kgs | Kilogrammes |

L

| | |
|--------------|--|
| Légitimement | De manière légitime, juste |
| Liquéfié | Rendu liquide |
| Lisible | Que l'on peut lire |
| Lotissement | Ensemble d'habitations construites sur un terrain ainsi divisé |
| Lucrative | Qui procure des profits, des bénéfices |

M

| | |
|-----------------|---|
| Maille | Espace vide laissé entre des fils métalliques |
| Maître | Celui qui a la surveillance d'un chien, le propriétaire ou le détenteur |
| Malfaisant | Qui agit mal, dans le but de nuire |
| Malsain | Qui n'est pas sain, pas bon pour la santé |
| Mandat | Contrat par lequel une personne donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose en son nom |
| Mandatée | Fait d'avoir un mandat |
| Maniée | Manipulée, utilisée |
| Maraîchère | Destinée aux maraîchers, commerçant sur les marchés |
| Massif | Groupe d'arbres ou d'arbustes dans un petit espace |
| Médicinale | Qui a un rapport avec la médecine |
| Mégaphone | Micro, porte voix |
| Mobilier urbain | Meubles mis à la disposition du public (bancs, poubelles, etc.) |
| Mouvoir | Mettre en mouvement |
| Moyennant | Contre, en échange de, |

N

| | |
|------------|--|
| Nautique | Relatif à l'eau |
| Nomade | Qui n'a pas de demeure fixe, qui change souvent de lieu de vie |
| Normalisé | Conforme |
| Nuisance | Qui nuit, qui cause du tort |
| Nuisible | Fait de nuire, de causer du tort |
| Numérotage | Action de numéroter, de mettre des numéros |

O

| | |
|------------|--|
| Obtempérer | Obéir, se soumettre |
| Organique | Qui provient de tissus vivants (animaux ou végétaux) |
| Orifice | Trou |
| Ornement | Quelque chose qui orne afin d'embellir |

P

| | |
|------------|---|
| Palissade | Clôture |
| Parachèver | Achever complètement |
| Parasite | Organisme animal ou végétal qui, pendant une partie ou la totalité de son existence, se nourrit de substances produites par un autre être vivant sur lequel il vit en surface ou à l'intérieur de celui-ci, lui causant un dommage. |
| Passible | Qui encourt |
| Pick-up | Dispositif de lecture servant à transformer en |

| | |
|----------------|---|
| | oscillations électriques des vibrations sonores enregistrées |
| Pictogramme | Dessin schématique à valeur symbolique utilisé comme signal à l'intérieur d'un code (panneaux de signalisation, etc.) |
| Pignon | Partie supérieure et triangulaire d'un mur qui supporte la charpente du toit |
| Piquage | Action de percer quelque chose |
| Plurifamiliale | Immeuble composé de plusieurs familles |
| Polyéthylène | Matière plastique |
| Ponceau | Ouvrage voûté à une seule arche, ordinairement en maçonnerie, construit sur des ravins étroits, des fossés, des ruisseaux |
| Praticabilité | Possibilité de pratiquer |
| Préavis | Délai |
| Précaire | Faisant suite à une décision toujours révocable |
| Préjudiciable | Qui cause un préjudice |
| Prescription | Règle à suivre |
| Privative | De manière privée |
| Prohibé | Interdit légalement |
| Proscrit | Interdit formellement |
| Puisard | Sorte de puits en hauteur où se déversent les eaux usées et les eaux de pluie |
| Pyrotechnique | Art de se servir du feu |

Q

| | |
|-------|-----------------------------------|
| Quota | Contingent, pourcentage déterminé |
|-------|-----------------------------------|

R

| | |
|------------------------|-----------------------------------|
| Ramas | Tas formé par ce que l'on ramasse |
| RCU | Règlement Communal d'Urbanisme |
| Redevance | Taxe |
| Remblayage | Action de remblayer |
| Reproduction picturale | Reproduction d'une peinture |
| Requérant | Demandeur |
| Réquisition | Demande pressante, ferme |
| Résineux | Type d'arbre |
| Réverbère | Poteau lumineux au bord des rues |

S

| | |
|----------------------|--|
| Saillies | Partie qui dépasse, qui avance, qui s'élève |
| Saisie conservatoire | Type de saisie de biens meubles ou immeubles |
| Serpe | Outil coupant les végétaux |
| Sonomètre | Appareil permettant de mesurer la puissance sonore |
| Sources sonores | Endroits d'où proviennent des sons |
| Stalactites | Amas de calcaire se développant de bas en haut |
| Stores | Permet de tamiser la lumière dans une pièce |
| Susceptible | Passible |

T

| | |
|-------|---------------------------------|
| Talus | Pente, inclinaison d'un terrain |
|-------|---------------------------------|

Tapage

Bruit

Tir en salve

Décharge simultanée d'armes à feu

Tréteaux

Étal

U

Urbain

Relatif à la ville

Urbanisme

Tout ce qui concerne l'organisation et l'aménagement des villes

V

Vanne

Dispositif placé sur une conduite pour régler l'ouverture et le débit d'un fluide (eau, gaz)

Vasque

Petit bassin qui reçoit l'eau d'une fontaine ou d'un jet d'eau

Végétation spontanée

Végétation qui pousse d'elle-même, sans que l'on ne l'ait plantée

Voie publique

Il s'agit de la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Voirie piétonne, semi-piétonne

Rue réservée aux piétons en tout ou en partie

TITRE I

REGLEMENT GENERAL DE

POLICE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville en vue de faire jouir* ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices* publics.

Article 2

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction* ou réquisition* des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets*, arrêtés* et règlements ;
2. Maintenir la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique ;
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux*, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 3

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions, lesquelles peuvent être déterminées par l'autorité communale en fonction des spécificités de l'événement et des circonstances particulières.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

Toute manifestation ou festivité organisée sans autorisation préalable de l'autorité sera immédiatement interrompue sans qu'il soit dû une quelconque indemnité et sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement. En cas d'utilisation de locaux, ceux-ci pourront être fermés sur injonction* d'un Officier de police administrative.

CHAPITRE II

DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ* DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 - Utilisations privatives* de la voie publique

Article 1

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente*, toute utilisation privative* de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 2

§1. La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant* à l'enlèvement de tout objet placé illicitement* sur la voie publique.

§2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins* divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder* normalement ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 3

L'autorisation de placer en bordure de trottoirs, des bacs à fleurs ou d'ornement*, est soumise à la condition suivante : la distance minimale entre le bac à fleurs ou d'ornement* et la façade du requérant* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètre.

Le placement est autorisé, à titre précaire*, par l'autorité communale compétente*. La Ville ne peut être rendue responsable de tout accident provenant de la pose de ces bacs.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue dans le présent article est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté* d'autorisation. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 4

Aucune terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne* de fermeture de gaz ou d'eau, au-dessus d'une bouche d'incendie*, ainsi qu'au-dessus d'une chambre de visite* du réseau du chauffage urbain sauf si celles-ci restent accessibles en permanence et si elles sont signalées de façon adéquate.

Elle doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*.

La terrasse ne peut en outre être construite de façon à masquer un signal routier ou une bouche d'incendie*.

Un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètre doit subsister en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons.

Le plancher de la terrasse doit être aisément* amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles* ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies* dangereuses. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètre. L'autorité compétente* peut imposer une distance supérieure.

Là où il n'existe pas de voie carrossable*, l'autorité communale compétente* détermine la saillie maximale de la terrasse.

La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable*.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion* à l'air libre.

L'orifice* des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Les stores* placés contre les façades des immeubles ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,30 mètres du trottoir et être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange* de 20 centimètres au plus.

La saillie des stores* doit, sauf cas exceptionnels à déterminer par l'autorité communale compétente*, rester à au moins 35 centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 5

Il est interdit d'organiser des feux et/ou barbecues sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux accessibles au public (parcs, plaines, bois communaux ...), sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et ce, sans préjudice de l'application des dispositions légales.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 2 - De la vente sur la voie publique

Article 6

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant* et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 7

La vente itinérante*, sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant*.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue.

L'autorité communale compétente* peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant* et le colportage* dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 8

Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution, organisé sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer* la voie publique ou à diminuer la commodité* et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 9

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives* ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation de l'autorité communale compétente*, laquelle fixe les emplacements autorisés.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 10

§1. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de le munir d'un système de fixation empêchant la chute des objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots*, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires* ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires*, locales ou sportives.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction* de la police et/ou d'un agent constatateur*, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant*.

§2. Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues ; ils doivent être descendus dans des paniers ou récipients et être amassés* en dehors de la voie publique.

Si le travail présente quelque danger, les passants doivent en être informés par l'apposition* d'un signe extérieur et apparent*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 11

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 12

Par temps de gel, il est interdit de déverser* ou de laisser s'écouler* de l'eau sur la voie publique.

Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 13

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à dégager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité sans toutefois encombrer* la chaussée.

Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 14

Les stalactites* de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles sont susceptibles* de présenter un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat* de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 6 - De l'exécution de travaux

Article 15

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le demandeur, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions* des lois, décrets*, règlements, arrêtés* et de la permission précaire* délivrée préalablement par l'autorité communale compétente*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Sous-section 1 – Travaux sur la voie publique

Article 16

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par les dispositions légales, soit en vertu d'une concession*, l'autorisation de l'autorité communale compétente* porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 17

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 16 du présent chapitre. Cette mesure sera également d'application dans les rues avoisinantes* qui auraient pu être dégradées ou souillées suite auxdits travaux.

Tous les objets ou travaux (ex. excavation*) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 200 mètres.

A défaut de ce faire, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 18

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité* de passage.

Article 19

L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives* reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables* au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 20

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 21

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des personnes et des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité* de passage.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 22

§1. Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique, ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 1 du présent chapitre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

§2. L'autorisation de placer la palissade* sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente*. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est

compromise.

L'autorisation est demandée vingt jours ouvrables* au moins avant l'ouverture du chantier. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

§3. Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente*, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales* ou des eaux usées* ou dans les cours d'eau.

§4. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

§5. Les pictogrammes* qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente* et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Section 7 - De l'émondage* des plantations débordant sur la voie publique - Emondage – Hauteur – Suppression des plantations

Article 23

A. Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu :

— de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche et/ou feuillage :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable*, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement* ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne s'approche à moins de deux mètres des lignes électriques et autres câbles tirés également du dessus du sol.

— de procéder à l'évacuation des produits végétaux vers des centres agréés*, sauf compostage* réalisé dans le respect des règles prévues par les dispositions légales. Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente* lorsque la sécurité ou la salubrité publique est menacée.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Les haies pourront avoir une hauteur prescrite soit par le CWATUPE* soit par le RCU* ou bien encore par la réglementation prévue pour le lotissement*. Elles ne pourront gêner la circulation des piétons.

A défaut, il sera procédé d'office à la mise en conformité* aux dispositions du présent article ; les frais seront à charge du contrevenant*.

B. Le respect et la sauvegarde de l'environnement, tant en milieu urbain* aggloméré que dans les parcs ou espaces verts, sont régis par les dispositions arrêtées par la Région wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme*.

X. Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle* de l'autorité communale compétente* :

- supprimer ou réduire les espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés* à la végétation.
- abattre des arbres à haute tige*, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 8 - Des trottoirs et accotements*

Article 24

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements*, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité* de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 25

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets ou matières quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 26

Il est interdit à tout conducteur de compromettre la sécurité et la commodité* de passage des usagers des trottoirs et accotements* ou encore de favoriser la dégradation et la salissure de ceux-ci.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons

Article 27

§1. Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon* de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de vidéo surveillance rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement*.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente*.

§4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements* ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants* doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 28

♣1. Toute personne est tenue d'apposer* sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente* peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie*.

♣2. Tout propriétaire ou mandataire qui affecte un bien d'habitation au sens large à la location, est tenu de faire figurer dans toute communication publique ou officielle le montant du loyer demandé et des charges communes.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 100 €, doublée en cas de récidive.

Article 29

§1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 10 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 30

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, l'autorité communale compétente* :

§1. **si le péril n'est pas imminent**, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, l'autorité communale compétente* enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part à l'autorité communale compétente* de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, l'autorité communale compétente* ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. **si le péril est imminent**, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 11 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation* et de la détention d'animaux nuisibles*

Article 31

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2. Il est interdit de capturer les pigeons errants* ou bagués* sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par l'autorité compétente*.

Il est interdit de nourrir, par quelque moyen que ce soit, les pigeons domestiques errants* qui se trouvent sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.

♣3. Il est interdit de circuler avec des animaux domestiques sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.

- ♣4. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des animaux régulièrement affectés* à l'exploitation d'une unité agricole*.
- ♣5. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance*.
- ♣6. Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui*, par l'effet de la divagation* d'animaux malfaisants* ou féroces ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif* de voitures ou d'animaux.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

CHAPITRE III

DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES.

Section 1 - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 1

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, de tirer des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins* dangereux pour soi-même ou pour autrui*, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes* ou armes de jet*, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots* allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins*, pièces ou objets sont confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les tirs exercés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du permis d'environnement ou à des règlements particuliers.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 3

Lors des marches folkloriques, seuls sont autorisés les tirs en salve* effectués sous l'autorité du responsable de la marche. Tout tir individuel et isolé est interdit.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 4

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours

ouvrables* avant la date prévue et moyennant* le versement préalable des droits éventuellement dus en vertu des règlements fiscaux.

En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 5

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soupers, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions*, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques*, grands feux, etc..., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 6

A l'occasion des fêtes officielles, communales ou de quartiers, l'autorité communale compétente* peut autoriser la danse dans les cafés.

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des taxes éventuelles ni des droits d'auteur dus à l'occasion de ce genre de manifestation.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 7

Il est interdit de jeter des confettis et/ou des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval ou festivités assimilées.

Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 8

§1. Il est interdit en tout temps de vendre, de détenir et/ou d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes, sprays ou assimilés pouvant être préjudiciables* pour la santé et/ou la salubrité publique.

§2. Il est interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 9

Les artistes ambulants*, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente*.

L'autorisation doit être sollicitée au moins nonante jours ouvrables* avant la représentation.

Les cirques ou spectacles d'animaux devront respecter les présentes dispositions, mais également les règles spécifiques en application notamment de protection des animaux de cirque.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 10

Il est interdit d'organiser une kermesse* ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 3 - Séjour des nomades* - forains – campeurs

Article 11

♣1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* :

1° . les nomades* ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes*, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de Châtelet.

2° . les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Ville, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.

Néanmoins, même dans ce cas, l'autorité communale compétente* peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de nuisances* pour la population.

3° . tout groupe ou toute famille de nomades* ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades* ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

♣2. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la ville à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

♣3. Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente*, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service de la recette communale et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 12

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, l'autorité communale compétente* peut décider de l'expulsion des contrevenants*.

Section 4 - Jeux

Article 13

Sans préjudice des lois, décrets* et ordonnances et notamment des dispositions du permis d'environnement, relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 14

♣1. Il est interdit d'organiser sur la voie publique des jeux de nature à entraver la libre circulation des autres usagers de la route, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*. La requête sera introduite par écrit au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation.

§2. Il est interdit d'établir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sur la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 15

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés " benji " n'est permise que moyennant* autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité* en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 16

Les engins* de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

L'occupation et l'utilisation du matériel mis à disposition doit se faire sous l'attention de la personne civilement responsable* de l'enfant.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 17

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins* divers, susceptibles* de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 5 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Article 18

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum

75 €, doublée en cas de récidive.

Article 19

Le mendiant ne peut exhiber aucun objet ou animal de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 75 €, doublée en cas de récidive.

Article 20

Toute collecte de fonds* ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 75 €, doublée en cas de récidive.

Article 21

Les collectes à domicile organisées par les C.P.A.S. et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment* mandatés* doivent présenter d'office leur mandat*, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Ville pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables* avant le début de la collecte.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 75 €, doublée en cas de récidive.

Article 22

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 75 €, doublée en cas de récidive.

Section 6 – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations

Article 23

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat*, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 24

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation* prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations* ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 25

L'autorité communale compétente* peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat* de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Ville à leurs frais, risques et périls.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Section 7 – Dégradations – dérangements publics

Article 26

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères* et autres mobiliers urbains* servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 27

Il est défendu à toute personne non commissionnée* ou autorisée par la Ville de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment* qualifiés ou par les impétrants* du domaine public dûment* autorisés par l'autorité compétente*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 28

§1. Il est défendu de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes*, vasques*, réverbères*, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...

Il est également interdit de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement les biens mobiliers et immobiliers appartenant à autrui*.

§2. Il est interdit de jeter des objets pouvant souiller ou dégrader des véhicules, des maisons, des édifices*, clôtures, jardins, bâtiments ou terrains publics ou appartenant à autrui*.

§3. Il est défendu d'apposer* des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales* et photographiques, des tracts et des papillons, sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons*, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales compétentes* ou autorisées, au préalable et par écrit (à solliciter au moins vingt jours ouvrables* avant), par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance*, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§4. Il est interdit, en tout ou en partie, de combler* des fossés, de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures rurales ou urbaines*, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; de déplacer ou de supprimer des bornes, pieds ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 29

Il est interdit de détériorer* tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs*, automates de paiement*, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc... dûment* conformes* à leur usage.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 30

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards* doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément* accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe* à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* et, s'il y a lieu, suivant les injonctions* établies par la personne dûment* qualifiée.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Section 8 – Réquisition en cas d'incendie

Article 31

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage la traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, ...)

Article 32

En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer* aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence* de l'autorité communale compétente* ou des officiers de police administrative.

Section 9 - Squares - Parcs - Jardins publics - Avenues - Aires de jeux - Étangs - Cours d'eau - Propriétés communales à destination publique

Article 33

- ♣1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :
 1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes* y établis ;
 2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment* habilitée en vue de faire observer les prescriptions* ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer* peut être expulsée des lieux.
- ♣2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière et en dehors des plages horaires fixées.
- ♣3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment* habilitée. L'entrée peut lui être défendue temporairement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité communale compétente*, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

♣4. Les parcs et zones boisées sont interdits d'accès et de fréquentation en cas de vent susceptible* de souffler à plus de 72km/h.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 34

§1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus*, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs*, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente* ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain*
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, d'abattre ou détruire un arbre ou une greffe ;
4. de se coucher sur les bancs publics dans le but de nuire à autrui* ;
5. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux* ;
6. de camper sauf aux endroits autorisés. En cas de pique-nique, après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
7. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;
8. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière, de laisser des animaux se baigner dans les étangs ou pièces d'eau des parcs et jardins publics ou d'y dégrader les ornements* ;
9. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
10. d'introduire un animal quelconque dans :
 - 1°. les plaines de jeux ;
 - 2°. les parcs et les jardins publics excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
11. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente*, à savoir la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne et/ou l'autorité communale compétente*.
 - a. L'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'à dos d'homme ou à l'aide d'une brouette ou d'un engin* non motorisé, jusqu'aux chemins de vidanges.
 - b. Le ramas* ne comprendra que les branches sèches et les menus bois gisants*.
 - c. Il peut être permis :
 - de faire emploi du croc* pour l'arrachage des branches mortes ;
 - de faire usage de la scie maniée* à la main pour l'élagage* de branches mortes de résineux* ;
 - d'employer la serpe* pour le façonnage* du bois mort et pour la coupe de brins* et rejets secs sur pied.
 - d. L'autorisation d'enlèvement ne pourra être délivrée que dans les zones délimitées dans les secteurs fixés par la Division de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne.

Elle n'aura d'effet que du 1er juin au 1er septembre et pourra être révoquée en tout temps. Les autorités compétentes* pour délivrer l'autorisation d'enlèvement doivent être définies :

 - la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne pour les bois et forêts soumis au régime forestier
 - l'autorité communale compétente* pour les autres propriétés communales.

Le demandeur devra préalablement solliciter l'autorisation auprès de l'autorité communale compétente*, laquelle sollicitera le cas échéant l'avis de la Division de la Nature et des Forêts aux fins d'autorisation. La surveillance et le contrôle de l'enlèvement des bois morts dans les bois soumis au régime forestier sont de l'unique compétence de la Division précitée.

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés qu'aux endroits qui y sont affectés*, que sous l'attention de la personne civilement responsable*. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme* aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Section 10 - Lutte contre le bruit

Sous-section 1 - Dispositions et prescriptions* générales

Article 35

Toute personne doit se comporter de façon à ne pas déranger autrui* par des émissions sonores* inutiles.

Tout bruit susceptible* de déranger la tranquillité des habitants, causé sans nécessité absolue, soit volontairement, soit par négligence, soit par défaut de prévoyance, est proscrit* de jour comme de nuit.

Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 36

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, et aux lieux privés.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur de ces lieux ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue s'il est audible* sur la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Sous-section 2 - Dispositions et prescriptions* particulières

Article 37

Il est interdit de faire fonctionner sur la voie publique ou dans les lieux publics (zones vertes, parcs, bâtiments publics etc...) des radios, télévisions et d'une façon générale tout émetteur-récepteur ou lecteur sauf si le niveau sonore engendré* par ceux-ci ne dépasse pas le bruit ambiant de la rue.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 38

L'autorité communale compétente* ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics ou espaces publics, ou espaces accessibles au public, s'il constate du tapage* de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 39

L'autorité communale compétente* peut accorder certaines dérogations* applicables au territoire de la Ville ou à une partie du territoire, lors des fêtes, pour ce qui concerne les dispositions reprises au présent chapitre.

Article 40

- §1. L'utilisation de véhicules équipés de haut-parleurs et destinés à faire de la publicité ou de la réclame est soumise à l'accord préalable de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation ne peut pas être accordée pour la période située entre 12 heures et 14 heures. Elle peut être accordée de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures pendant la période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 22 heures pendant la période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre).
En outre, le bruit engendré* ne peut dépasser 35 dBA* dans les habitations.
- §2. Sans préjudice de ce que prescrit l'article 38 du présent chapitre, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins vingt jours ouvrables* à l'avance :
- 1°. de faire de la publicité par haut-parleur audible* de la voie publique ;
 - 2°. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones*, diffuseurs*, haut-parleurs, pick-up*, enregistreurs, ...
- §3. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.
Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement* installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.
- §4. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales*, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la police dans les dix jours qui suivent la première mise en service.
Le déclenchement* intempestif* d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif* le déclenchement* dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.
Est également considérée comme déclenchement* intempestif* l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.
- §5. Pendant les concerts publics et autres représentations dûment* autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes ou émissions de musique qui sont de nature à troubler les représentations en cours.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 41

L'utilisation d'appareils sonores par les institutions commerçantes, les commerçants ambulants*, colporteurs*, brocanteurs ou autres prestataires de services, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, est interdite entre 22 heures et 8 heures.

Entre 8 heures et 22 heures, la puissance des appareils sonores ou musicaux dont question ci-dessus, ne peut s'élever à plus de 35 dBA* dans les habitations.

Une dérogation concernant les heures peut être accordée moyennant* une demande préalable introduite auprès de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation sera présentée à toute réquisition* de la police.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 42

Dans les usines ou tout autre lieu de travail, il est interdit d'annoncer entre 22 heures et 7 heures, le début et la fin du travail ou du temps de pause au moyen de signaux ou toutes autres sources sonores* qui soient audibles* de l'extérieur. Le bruit engendré* ne peut durer plus de 15 secondes pendant la période située entre 7 heures et 22 heures.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 43

L'utilisation, en plein air de scies à bois, de tondeuses à gazon et autres outils actionnés par

moteurs à explosion ou moteurs électriques est interdite entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, l'utilisation de tels appareils est également prohibée* sauf pour ce qui concerne les tondeuses à gazon et taille-haies, lesquels sont autorisés entre 15 heures et 19 heures.

Le niveau de bruit émis par ces engins* ne pourra dépasser le seuil de 50 dBA*.

Les utilisateurs d'engins* agricoles* et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 44

Il est interdit d'utiliser des jouets, des instruments d'expérimentation ou des véhicules actionnés par des moteurs à explosion ou moteurs électriques pour s'adonner à des exercices, des représentations ou des divertissements personnels ou en groupe sur des terrains publics ou privés situés à moins de mille mètres d'habitations.

Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente* pour le territoire de la Ville ou pour une partie du territoire de celle-ci lors de circonstances particulières.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 45

Il est interdit, sur la voie publique, de procéder à des mises au point, de tester ou de laisser fonctionner inutilement des moteurs de véhicules.

Les automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et de façon générale tous les moyens de transports motorisés ne peuvent causer de bruits résultant d'un usage anormal du véhicule.

Sont notamment prohibées*, les nuisances* sonores provoquées :

- a. par les moteurs de véhicules qui continuent de fonctionner bien qu'étant en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation ou de la voie publique
- b. par les véhicules dont le pot d'échappement a été enlevé, détérioré ou modifié
- c. par les conducteurs qui n'utilisent pas judicieusement* les freins de leur véhicule.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme véhicule*, tous les moyens de transports terrestres et nautiques* ainsi que tous les types de matériels agricoles* ou industriels mobiles.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 46

Sans préjudice des dispositions décrétales* et réglementaires concernant la chasse, il est interdit, sur la voie publique, dans les domaines, cours et bâtiments privés et dans tous les endroits situés à la limite d'une voie publique de tirer avec une arme à feu. Il est également interdit de tirer un feu d'artifice ou de faire exploser des pétards sur la voie publique et dans les domaines privés.

L'interdiction relative au tir avec une arme à feu n'est pas applicable aux stands de tir dûment* autorisés et soumis aux dispositions du permis d'environnement. L'autorité communale compétente* peut autoriser, lors de circonstances spéciales, le tir d'un feu d'artifice et l'explosion de pétards.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 47

Dans les champs destinés à l'agriculture, l'emploi de canons automatiques ou d'appareils similaires destinés à chasser les oiseaux ou animaux nuisibles*, est prohibé* si ces engins* sont placés à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche. Leur fonctionnement est interdit entre 20 heures et 7 heures et les explosions ne peuvent pas se succéder sans pause intermédiaire d'au moins 3 minutes.

Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 48

Les animaux domestiques ne peuvent causer des bruits anormaux, forts et dérangeants pour le voisinage.

En cas de nuisances* sonores, les propriétaires sont tenus de fournir à leurs animaux, un toit, les soins nécessaires et d'une manière générale, de prendre toutes dispositions bénéfiques* pour leurs animaux en vue de mettre un terme aux manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 49

Dans les campings, les installations sonores ne peuvent pas être utilisées entre 22 heures et 8 heures sauf en cas de communications urgentes. La puissance sonore maximale de telles installations doit être en rapport avec la superficie du terrain de camping sans pouvoir dépasser 50 dBA*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 50

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers ne peuvent pas utiliser, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, des appareils qui engendrent un bruit supérieur à 50 dBA*. Ils doivent interrompre leur travail en n'importe quelle saison entre 20 heures et 7 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Pour les travaux d'utilité publique ou pour les travaux, qui, pour des raisons techniques ne peuvent être interrompus, une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* sera exigée.

Le chargement, le déchargement et le maniement de matériel ou d'outils ne peuvent engendrer un bruit supérieur à 50 dBA*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Article 51

Le déchargement de marchandises, de bacs, de boîtes, de caisses ou de tout autre récipient, effectué sur le territoire ne peut se faire avant 5 heures 30'. Ces préparatifs se font dans le plus grand calme de façon à ne pas perturber le repos des habitants.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 52

Il est interdit d'installer ou d'utiliser du système « Mosquito » ou tout autre système sonore visant la même population et les mêmes méthodes et résultats.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Sous-section 3 - Dispositions finales

Article 53

Pour l'application des articles précédents, chaque fois qu'un niveau sonore est mentionné, il est mesuré au moyen d'un sonomètre* dont la tolérance est égale ou inférieure à 1 dBA* et qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

Article 54

Le niveau sonore est mesuré conformément aux dispositions légales, décrétales* ou réglementaires en vigueur.

Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

A défaut de dispositions particulières, le niveau sonore est mesuré :

- dans les établissements publics, à n'importe quel endroit de l'établissement où des personnes peuvent normalement se trouver
- dans le voisinage des bâtiments publics et privés, à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, le sonomètre* placé à moins d'un mètre de distance des murs, et à une hauteur de 1,20 mètre au-dessus du sol.

Section 11 - Fermeture des débits de boissons

Article 55

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés débits de boissons, les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 56

Lorsque, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le bruit produit à l'intérieur d'un débit de boissons continue à troubler le repos des habitants, l'autorité communale compétente* enjoint à l'exploitant de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 24 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période de 30 jours, portée au double en cas de récidive dans les deux mois. L'exploitant est tenu d'obtempérer* à l'arrêté* de l'autorité communale compétente* lui enjoignant* les mesures dont il est question ci-dessus.

Article 57

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut en outre essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture indiquées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 58

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Article 59

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.

Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet de souches prévus par la législation relative au contrôle des voyageurs, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans une autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 60

Toute personne trouvée après l'heure de fermeture fixée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, dans un débit de boissons, sera punie de la même peine que le chef de la maison.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 61

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €,

doublée en cas de récidive.

Article 62

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition* du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 63

La diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22 heures à 08 heures, du lundi au jeudi, et de 23 heures à 08 heures, les autres jours. Elle est cependant autorisée jusqu'à 05 heures pour les bals et soirées dansantes dont la demande a été introduite auprès de l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* à l'avance.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 64

L'autorité communale compétente* pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage* de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 65

Les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente* doivent être lisibles et visibles de la voie publique et affichées à l'accès principal de l'établissement.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 66

Les exploitants devront tenir une copie des dispositions de la présente section 12 constamment affichée dans la salle publique de leur établissement.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 12 – Ivresse publique et tapage*

Article 67

Tout individu qui troublera l'ordre ou le repos des habitants sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera* pas à l'injonction* lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 13 - Immeubles et locaux

Article 68

§ 1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives* du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives* ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§ 2. Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels qu'énumérés à l'article 5 du présent chapitre, qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation.

§ 3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€.

Section 14 – Détention d'animaux malfaisants* ou dangereux

Article 69

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires et sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente*, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants* ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité* de passage.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250€

Section 15 – Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles*

Article 70

Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir...), des pigeons domestiques errants*, chats, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et/ou la salubrité publiques.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 16 – Passage d'animaux sur terrain d'autrui*

Article 71

Il est interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux*, animaux de trait*, de charge* ou de monture* (chevaux....) sur le terrain d'autrui*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

CHAPITRE IV HYGIENE PUBLIQUE

Section 1 - Propreté de la voie publique

Sous-section 1 - Nettoyage de la voie publique

Article 1

§1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement*, du trottoir et du filet d'eau aménagés autour de la propriété qu'il occupe.

§2. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 du chapitre II.

§3. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant,

dans le cas de voiries piétonnes* et semi-piétonnes*, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement* aménagé, du trottoir et du filet d'eau autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

§4. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

§5. Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 2

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées* des filets d'eau, trottoirs ou accotements*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 3

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 1 et 2 du présent chapitre :

- a. Tous les occupants d'une habitation plurifamiliale*
- b. Les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat*.

Article 4

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner et de déféquer* sur la voie publique et contre les propriétés riveraines.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 5

§1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* ou autre, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

§2. Les marchands de pommes frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique, doivent installer à proximité de leur point de vente, une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets quelconques.

Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation* et ramasseront, dans les plus brefs délais, tous papiers et déchets jetés sur le sol par les clients.

En cas de non-observation de cette disposition, il sera procédé au nettoyage de l'endroit, aux frais de l'exploitant, sans préjudice d'autres sanctions.

§3. Il est défendu d'arracher ou de déchirer des affiches n'émanant* pas d'une administration publique mais apposées légitimement*.

§4. Il est strictement interdit d'apposer* – de peindre – de dessiner – de bomber des tags* et/ou des graffitis sur n'importe quel édifice*, monument, meubles ou immeubles, privés ou publics.

En cas d'infraction, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office au nettoyage et à la remise en état du bien visé, aux frais du contrevenant*

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Sous-section 2 - Entretien des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales* et des eaux urbaines résiduaires

Article 6

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente*, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 7

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux* et gargouilles* installées par eux ou à leur demande.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Section 2 - Salubrité publique

Sous-section 1- Opérations de combustion des déchets végétaux*

Article 8

Il est interdit d'incinérer* des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou tous autres appareils ou procédés similaires.

Est seule tolérée l'incinération des déchets végétaux secs, naturels, provenant des forêts, champs et jardins et ce, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations, édifices*, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, fourrage ou tous les autres dépôts de matière inflammable ou combustible.

Les feux ainsi allumés ne devront l'être que pendant les horaires suivants :

- de 08 à 10 heures
- de 14 à 17 heures

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 18 heures.

Les feux sont autorisés les samedis uniquement de 08 à 10 heures.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Pendant la durée d'ignition*, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent ou de sécheresse, les feux sont interdits.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 9

Les vapeurs, fumées et émanations* résultant d'opérations de combustion* ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 10

Tout occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours et tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement (entretien, nettoyage et réparation).

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Sous-section 2 - Salubrité des immeubles bâtis ou non

Article 11

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat* d'un immeuble bâti ou

non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique* ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente* impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 12

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Ville, doit être régulièrement entretenu par le propriétaire et/ou le locataire et/ou la personne mandatée*.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles* et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales*. Les accotements* et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 13

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente*

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, elle ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation des lieux pour lesquels elle a ordonné l'évacuation.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Sous-section 3 -

De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles* de salir la voie publique

Article 14

Le transport de toute matière susceptible* de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos* et étanches* ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 15

En cas de nécessité absolue, et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité communale compétente*, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate pour autant qu'un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètre subsiste en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement signalé puis nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 16

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

Cette réglementation s'applique également aux conducteurs d'engins* agricoles*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Sous-section 4 - Fontaines publiques – étangs ou pièces d'eau publics

Article 17

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines, étangs et pièces d'eau publics, de s'y baigner, de laisser des animaux y pénétrer et d'y dégrader les ornements*.

Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson ou à toutes autres utilisations, à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspectés de contamination ou susceptibles* d'être contaminés tant que l'autorité communale compétente* n'a pas constaté l'innocuité* de cette eau.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Sous-section 5 - Détention d'animaux domestiques

Article 18

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives notamment à l'exploitation* d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 19

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie* et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites*, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par l'autorité compétente*.

A défaut de ce faire, la Ville procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

CHAPITRE V

REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DETENTION ET DE CIRCULATION DE CHIENS

Section 1 - Détention

Sous-section 1 - Au domicile

Article 1

Le propriétaire de tout chien doit élever son animal de compagnie afin qu'il ne représente pas de risque pour son entourage.

Pour éviter tout risque d'accident, il veillera à ne pas laisser l'animal sous la surveillance d'une personne mineure d'âge.

Sous-section 2 - Dans le jardin privé

Article 2

Le propriétaire de tout chien doit veiller à la mise en place de tout système (clôture, enclos,...) garantissant le maintien de l'animal au sein dudit lieu privé, de façon telle qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens ni aux passants empruntant la voie publique et ce, tout en respectant des règles d'urbanisme* en vigueur à cet endroit.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 3

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants ou voisins, quand bien même aucun dommage n'en résulterait. En cas de nécessité, suivant l'animal et en vue d'éliminer tout risque, le port de la muselière sera prescrit.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

*Sous-section 3 - Des chiens à l'attache**

Article 4

Il est défendu de mettre un chien à l'attache*. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos doit être spécialement aménagé, en vue d'assurer son bien-être et de telle sorte que le chien ne puisse le franchir, ne sache porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 4 - Des aboiements

Article 5

Il est interdit de laisser, de façon continuelle et dérangeante, son chien causer des bruits tels qu'aboiements continuels – grognements – pleurs.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal fautif est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect du bien-être de l'animal, afin de faire cesser les manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Section 2 - Divagation et circulation

Sous-section 1 - Divagation

Article 6

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants de chiens, de les laisser divaguer sur la voie publique.

Les animaux divagants seront placés conformément aux dispositions prévues par la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 2 - Récupération

Article 7

Tout chien errant* sera saisi aux frais du contrevenant* et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

Si dans le délai légal de saisie, le maître* ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître* ne sera autorisée que moyennant* l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme* à l'arrêté* ministériel du 02.03.1998 et contre paiement au refuge l'ayant accueilli, des frais d'hébergement dus.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 3 - Circulation

Article 8

Il est interdit de circuler, avec des chiens, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.

Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le propriétaire, gardien ou surveillant doit en conserver la maîtrise totale à tout moment.

Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de se trouver avec des chiens dont le nombre, le comportement ou l'état de santé peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

IL est interdit de faire ou de laisser se combattre des chiens, même par jeu, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.

Il est interdit de circuler avec des chiens dans les parcs, cimetières, jardins publics, aires de jeux..., sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Dans ces cas, ils doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité et ou la tranquillité des personnes et à ne pas commettre de dégâts aux installations et plantations.

Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit, dans le respect des lois, pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant* et se verra appliquer la procédure décrite à l'article 7 du présent chapitre.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 4 – Véhicules

Article 9

Il est interdit, sur la voie publique, d'abandonner des chiens ou autres animaux, à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings privés accessibles au public.

Il est interdit, sur le domaine public, de faire garder des véhicules ou autres engins* par des chiens, même mis à l'attache* ou placés à l'intérieur des voitures, sauf pour les chiens utilisés par les forces de l'ordre ou des services de gardiennage agréés*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 5 - Transport en commun

Article 10

Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien faisant plus de 30 cm au garrot* ou faisant preuve d'agressivité, non muni d'une muselière.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 6 – Dressage

Article 11

Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de procéder au dressage d'un chien, à l'exception des chiens d'utilité publique (des services de sécurité publique, des services de secours, des chiens pour non-voyants..) et sauf autorisation de l'autorité communale compétente*.

L'organisation d'une démonstration de dressage (obéissance, mordant, ...) par un club ou un particulier sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, dans le cadre d'une manifestation publique ou d'une journée porte-ouverte, doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*, sollicitée par écrit au moins nonante jours ouvrables* avant la date de l'organisation prévue.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Section 3 - Mesures préventives spécifiques aux chiens agressifs*

Sous-section 1 – Généralités

Article 12

Il est interdit de laisser, sous la seule surveillance d'un mineur d'âge, un chien pour qui le port de la muselière est obligatoire (les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique).

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 13

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 14

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 2 – Le port de la muselière

Article 15

Le port de la muselière est imposée, dans tout lieu public ou privé mais accessible au public, aux chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes ou pour leurs congénères* ou tout autre animal domestique.

Les muselières à pointes ou renforcées de métal sont interdites sur le domaine public et dans tous lieux accessibles au public.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre ou les services de gardiennage agréés*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 3 – L'utilisation de la laisse courte

Article 16

Les chiens sont tenus en « laisse courte » permettant au maître* de les contrôler plus rapidement et plus efficacement.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 4 – Manifestations publiques telles que brocantes, fêtes foraines ou autres

Article 17

Lors de l'organisation de manifestations publiques autorisées par l'autorité communale compétente*, de type braderies, marchés publics, brocantes,... les chiens pour qui le port de la muselière est obligatoire, à savoir pour les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique, ainsi que tous les chiens ayant plus de 30 cm au garrot*, sont strictement interdits dans l'enceinte des lieux de la manifestation, pendant toute sa durée, et ce, même s'ils sont tenus en laisse et ou entravés d'une manière quelconque.

Cependant, les chiens faisant partie d'un spectacle organisé lors de ces manifestations, sur autorisation de l'autorité communale compétente*, ainsi que les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre ou les chiens pour non-voyants, y sont autorisés de passage, sous le contrôle du maître*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Sous-section 5 – Saisie conservatoire

Article 18

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, le non-respect des mesures préventives spécifiques entraîne la saisie conservatoire* du chien potentiellement dangereux aux frais du maître* et son examen par un vétérinaire.

Ledit animal sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien par le maître* n'est autorisée que :

- moyennant* l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- un avis favorable d'un vétérinaire
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 19

Tout chien ayant causé des blessures à des personnes ou causant un danger pour la sécurité publique en tout lieu, privé ou public, accessible au public, peut être saisi, mis hors d'état de nuire ou euthanasié aux frais du maître*.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une intervention ou mission de police ou des services de gardiennage dans le cadre de leurs missions.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

TITRE II

MARCHES PUBLICS

MAINTIEN DE L'ORDRE

DISPOSITIONS ET

ORGANISATION

Article 1

Toutes les échoppes* doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies* des tréteaux*. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

Aucune échoppe* couverte et/ou fermée n'est autorisée à l'intérieur du marché couvert.

Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 2

Pendant la durée du marché soit jusque 14 heures au plus tard, le commerçant peut laisser son véhicule sur l'emplacement qui lui a été désigné, exceptés sur les emplacements de la place du Marché où ce type de stationnement y est formellement interdit. Cependant, tout débordement dudit véhicule compromettant la sécurité ainsi que le passage de véhicules d'urgence fera l'objet d'une évacuation immédiate par le service de police. Le stationnement et la circulation de tous les autres véhicules seront interdits sur tous les emplacements de marché de 05 heures 30' à 15 heures.

L'accès du marché couvert est strictement interdit aux véhicules des commerçants, des commerçants ambulants* et des maraîchers.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 3

Les véhicules non acceptés sur les emplacements ou évacués conformément aux dispositions de l'article 28 doivent être rangés pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'Administration communale suivant un plan établi par les services de la Police.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 4

Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées*, falsifiées* ou malsaines*.

Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration communale chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 5

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles* d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 6

La mise en vente des denrées alimentaires devra satisfaire aux exigences des dispositions de l'A.R. du 11 octobre 1985 et des arrêtés* subséquents relatifs à l'hygiène.

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, le Bourgmestre ou son délégué, ainsi que les agents et fonctionnaires désignés à cette fin par le Roi, surveillent l'exécution des dispositions de l'A.R. du 11 octobre 1985 et arrêtés* subséquents relatifs à l'hygiène.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 7

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers, des emballages plastiques ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Les commerçants sont tenus de ramasser les sacs plastiques et en papier au fur et à mesure du déroulement du marché et, à la fin de celui-ci, de procéder soigneusement au nettoyage et au broissage de leur emplacement et des abords.

En application de l'article 7 du Décret de la Région Wallonne du 27.06.1996, les palettes en bois servant au transport de marchandises, les bacs et cageots* en bois, carton, en plastique et tout emballage quelconque seront repris par le commerçant.

Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés. En sus des frais de nettoyage qui leur seront facturés suivant un tarif arrêté par la Ville, un rapport à charge sera adressé au Bourgmestre.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 8

Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol, aux plantations et matériel public lors de l'installation des échoppes*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 9

Il est défendu de tuer, d'écorcher*, de dépouiller* ou de plumer sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 10

Il est défendu d'entraver la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 11

§1. Ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante* sur les marchés publics :

- 1°. les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales* ;
- 2°. les appareils médicaux ou orthopédiques, y compris notamment les bandages herniaires*, les appareils de massage, les appareils pour malentendants, les appareils d'électrothérapie ;
- 3°. les articles d'optique et de lunetterie y compris les lentilles et les montures (à l'exception des lunettes solaires sans effets correcteurs) ;
- 4°. les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi-précieuses, les perles véritables y compris les perles de culture ;
- 5°. les armes et munitions ;
- 6°. les boissons spiritueuses ;
- 7°. les articles dont la vente est interdite par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

§2. Par dérogation au § 1^{er}, la vente sur les marchés publics de produits usagés visés au § 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o, à l'exclusion des produits visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 11 août 1987

relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux et ceux visés aux articles 14 bis et 15 de la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, pourra être autorisée aux personnes exerçant un commerce sédentaire de détail en antiquité et brocante. En cas de cessation de ce commerce, l'autorisation sera retirée.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 12

Les interdictions prévues à l'article 11 du chapitre VI s'appliquent également à la vente des marchandises détériorées par l'usage ou d'occasion sauf ce qui est prévu à l'article 11 § 2 du chapitre VI.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 13

Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués* par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant.

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants*, l'Administration communale se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.

L'usage de ces appareils est strictement interdit dans l'enceinte du marché couvert.

Les commerçants dont l'activité provoque des nuisances* en ce qui concerne la production d'odeurs, de fumées et de déchets graisseux sont interdits dans l'enceinte du marché couvert.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 14

L'usage de récipients de gaz ou de pétrole liquéfié* est subordonné au respect des conditions suivantes :

1°. Si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccords seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.

Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci sera largement ventilé.

2°. Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimale = 5 m).

Les bouteilles vides non utilisées seront munies du chapeau de sécurité.

Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état.

Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage.

3°. Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kgs* devront être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel. L'exploitant disposera d'un extincteur à poudre ABC P6 en ordre de marche.

Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront mises hors service et devront être évacuées.

L'usage de récipient de gaz ou pétrole liquéfié* est strictement interdit dans l'enceinte du marché couvert.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 15

Le raccordement électrique aux bornes maraîchères*, mises à disposition des commerçants ambulants*, n'est autorisé qu'après présentation par les utilisateurs d'un certificat de conformité* de leur installation électrique. En aucun cas, la puissance ne peut dépasser 500 watts par utilisateur et aucune dérivation ou raccordement indirect n'est autorisé. Il est interdit d'utiliser les bornes maraîchères* aux fins d'alimenter un appareil de chauffage électrique, à l'exception des

commerçants installés à l'intérieur du marché couvert.

Par mesure de sécurité, il est interdit aux commerçants ambulants* qui ont la possibilité de se raccorder aux bornes, de solliciter le raccordement chez un particulier. Le branchement se fera par le personnel placier de l'Administration communale à partir de 06 heures. La fermeture des bornes maraîchères* se fera, par le personnel précité, à 14 heures 30.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 16

Tous les raccordements électriques, que ce soit au départ des bornes ou de particuliers jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés doivent être conformes* au règlement technique relatif aux installations à basse ou moyenne tension.

En ce qui concerne les câbles de raccordement, ceux-ci seront obligatoirement composés de deux conducteurs avec prise de terre et devront être du type V.T.M.B. ou C.T.M.B. La section des conducteurs sera fonction de la puissance du ou des appareils utilisés par les différents commerçants.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 17

Les installations fonctionnant au gaz liquéfié* et à l'électricité doivent être conformes* aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 18

La vente et l'exposition des animaux doivent respecter la loi du 14 août 1986 modifiée par la loi du 04 mai 1995 relative à la protection et au bien-être des animaux et toute législation en matière de police sanitaire.

Sont tolérés, à l'exclusion de tous les autres animaux : les lapins de garenne, les volailles, les oiseaux de basse-cour ne présentant plus de trace de duvet, les lapins nains, les chinchillas, les cobayes, les hamsters, les souris, les pigeons voyageurs, les oiseaux de cage et de volière, les poissons d'aquarium.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 19

Les vendeurs sont tenus d'apporter la preuve aux autorités communales que les animaux commercialisés sont indemnes de maladies épizootiques.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 20

Les animaux exposés en vente doivent bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluie, froid, ardeur du soleil et vent latéral) ; l'échoppe* ou stand doit être complètement recouvert par une tente ou une autre forme de toiture et en cas de nécessité par des bâches* latérales.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 21

Les animaux blessés, malades, handicapés, ne peuvent être ni exposés ni vendus.

L'exposition en vente des animaux à des températures inférieures à - 10° et supérieures à 35° Celsius est interdite.

Les dimensions des cages doivent être telles que les animaux puissent librement se tenir debout et se retourner. Les animaux doivent y être visibles pour le public.

L'utilisation de grandes volières contenant plusieurs espèces de volatiles est interdite. Les espèces ou les animaux qui par nature ou non sont ennemis doivent être tenus séparés les uns des autres.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 22

Les véhicules transportant ou contenant des animaux doivent répondre aux exigences de la loi sur le transport de ceux-ci et notamment assurer un confort minimum.

Les arêtes* vives ou aspérités* contondantes sont interdites.

Les animaux doivent pouvoir bénéficier de suffisamment d'espace pour se mouvoir* librement et jouir* d'une aération suffisante.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €

Article 23

Les services de la Police assurent le contrôle de la santé et du bien-être des animaux.

TITRE III

ENLEVEMENT DES DECHETS

CHAPITRE I

ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS

Article 1 - Collecte des déchets

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers* de tout occupant d'immeuble, conformément à l'article 21 du décret* du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Article 2 - Récipient de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique*, on entend le sac normalisé* en polyéthylène* ou autre matière résistante et portant le sigle « ICDI ».

Article 3 - Conditionnement

Les déchets ménagers* sont impérativement* placés à l'intérieur des récipients tels que définis à l'article précédent.

Les récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 13 kg pour les contenants* de 60 litres et 10 kg pour les contenants* de 40 litres.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 4 - Lieux et horaires des collectes

♣1. Les déchets sont déposés dans des récipients conformes* aux prescriptions* de l'article 2 du présent chapitre et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, sauf dispositions spécifiques pour les collectes effectuées par la Ville de Châtelet.

♣2. Au jour de la collecte fixé par l'autorité communale compétente* au plus tard à 6 heures ou au plus tôt la veille de ce jour à 18 heures, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, l'autorité communale compétente* peut éventuellement obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

♣3. Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les soins de l'ICDI, à savoir :

- le mardi : territoire de l'ancienne commune de Châtelineau
 territoire de l'ancienne commune de Bouffioux
- le jeudi : territoire de l'ancienne Ville de Châtelet.

Les différentes modalités de collectes sont fixées par l'autorité communale compétente* en concertation* avec l'Intercommunale ICDI, plus particulièrement en ce qui concerne la prévision des jours de remplacement en cas où le jour de collecte tombe un jour férié.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 5 - Dépôt anticipé* ou tardif des récipients

Un dépôt anticipé* ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

Par dépôt anticipé*, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement.

Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

Article 6 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la ou les personne(s) qui utilise(nt) des récipients pour la collecte périodique est (sont) responsable(s) des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 7 - Tri sélectif – Points spécifiques de collecte

Certains déchets ménagers* qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de la Ville de Châtelet, service Environnement, auprès du personnel du parc à conteneurs ainsi qu'auprès de l'Intercommunale ICDI.

CHAPITRE II

COLLECTES SPECIFIQUES DE PORTE A PORTE

Article 8 - Objet de la collecte

La Ville de Châtelet organise elle-même via son intercommunale, ou via la société désignée par l'autorité communale compétente* une collecte spécifique pour les déchets énumérés à l'article 12 du présent chapitre.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers* autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 9 - Collectes des déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte* sont les suivants :

- Les papiers, cartons,....
- Les verres
- Les déchets PMC qui se définissent comme suit :
 - **P** = bouteilles et bidons en plastique
 - **M** = les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, plats, barquettes en aluminium, aérosols de cosmétiques et alimentaires, bouchons et couvercles en métal)
 - **C** = les cartons à **boissons** ou « Tétra Briks » (emballages multicouches ayant contenu des boissons, du jus, du lait, etc...).

Le rythme de ces collectes est déterminé par l'autorité communale compétente*, en concertation* avec l'ICDI, pour les collectes effectuées par l'intercommunale.

Pour les collectes effectuées à domicile, c'est la société désignée qui détermine, de commun accord avec les demandeurs, la date d'enlèvement des déchets.

Article 10 - Collectes spécifiques sur demande

L'enlèvement des déchets « encombrants ménagers » et de « jardin » ou « verts » est réalisé au domicile des demandeurs, moyennant* redevance, par les soins de la société désignée conformément aux dispositions arrêtées.

Règlement de la collecte à domicile de certains encombrants appartenant à certaines catégories d'habitants de la zone ICDI

Les personnes concernées par le dispositif doivent habiter le territoire d'une des communes membres de l'ICDI. Elles doivent :

- être âgées de plus de 65 ans ou
- ne pas être propriétaire d'un véhicule ou
- vivant seules et reconnues personne à mobilité réduite.

Les déchets susceptibles* d'être transportés sont :

- des inertes* (sauf asbeste*-ciment)
- les déchets verts (= issus des tailles des haies, d'arbres et tontes de pelouse)
- le bois
- les métaux
- les grands encombrants

Les déchets doivent être triés, conditionnés ou liés de manière à faciliter la manutention. Les paquets ne peuvent dépasser 20 kilos.

Les enlèvements s'effectuent sur rendez-vous entre 9 et 15 heures. Les jours peuvent être modifiés pour la nécessité du service en cas de force majeure. Le demandeur est averti.

Les demandes sont à introduire à l'ICDI au service parc à conteneurs – tél. 071 / 44.00.40 et seront traitées chronologiquement*, sauf urgence justifiée.

Les déchets seront déposés sur le domaine public. La quantité enlevée de 1m³ au minimum et 6 m³ au maximum. Le surplus ne sera pas embarqué. Une quantité de minimum 2 m³ sera facturée pour un montant de 10 euros au m³, soit un minimum de 20 euros. La quantité ne peut dépasser le quota* de la carte d'accès.

Le préposé de l'ICDI procède à l'encaissement* le jour de l'enlèvement, avant l'embarquement des déchets. Il encode les quantités sur la carte d'accès et remet un reçu au demandeur.

Ce type de collecte est autorisé un maximum de 2 fois par trimestre et par foyer.

Le présent service ne s'adresse pas aux entreprises, PME, commerçants, professions libérales sauf si dans ce dernier cas, la personne est seule et bénéficie du statut de personne à mobilité réduite.

Tout litige est de la compétence du Comité de Gestion de l'ICDI sur base d'un document écrit adressé au Directeur Général.

Article 11 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les sapins de Noël usagés, rassemblés sur des emplacements déterminés par l'autorité communale compétente*, suivant calendrier publié par voie de presse.

Les déchets des forains sont également collectés aux endroits fixés par l'autorité communale compétente*, suivant les prescriptions* de la convention établie entre les parties concernées.

Article 12 - Modalités de la collecte spécifique

Les déchets qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions ci-après :

- Lorsqu'il s'agit **d'encombrants** tels que définis à l'article 10 du présent chapitre, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et déposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voie publique et qu'ils ne salissent pas la voirie. Les dépôts le long des façades en voirie ou des murets des façades seront privilégiés. Ils devront être parfaitement visibles de la rue.

Au besoin, ils sont posés sur une bâche* ou tout autre support susceptible* d'éviter de souiller le domaine public.

Après l'enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

- Lorsqu'il s'agit de **déchets «verts »**, ceux-ci doivent être rassemblés, liés ou ensachés*, de manière à permettre un chargement aisé. Les branches des arbres seront coupées à moins de 1,50 mètre.
Les mauvaises herbes et produits de la tonte seront obligatoirement ensachés*.
 - Lorsqu'il s'agit de **collectes spécifiques des sapins de Noël usagés** en des endroits précis, ceux-ci doivent être débarrassés des ornements* et doivent être placés de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité des usagers de la voie publique.
- Les modalités quant au jour et heure des collectes sont déterminées par l'autorité communale compétente*.
- Lorsqu'il s'agit de la **collecte spécifique des papiers et cartons**, ceux-ci sont déposés séparément. Les cartons doivent être aplatis. Les papiers et les cartons doivent être placés dans un contenant* rigide. Seuls les déchets provenant des particuliers sont collectés (pas de déchets de commerce). Les papiers souillés, gras, peints, les enveloppes avec fenêtres, ainsi que les classeurs à anneaux ne peuvent être déposés lors de cette collecte.
Les modalités quant aux dates des collectes sont fixées par l'autorité communale compétente* après concertation* avec l'intercommunale.
 - Lorsqu'il s'agit de la collecte **spécifique des verres**, ceux-ci doivent être déposés dans un contenant* rigide. Les bouchons et couvercles des contenants* seront enlevés. Les vitres ainsi que la faïence ne sont pas enlevés.
 - Lorsqu'il s'agit de la **collecte spécifique des «PMC»** tels que ceux-ci sont définis à l'article 9 du présent chapitre, ceux-ci peuvent être mélangés dans le même contenant* et déposés dans le récipient spécifique destiné exclusivement à cette collecte. On entend par récipient spécifique le sac «spécial PMC» portant le sigle «ICDI». Les récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Les sacs réglementaires ne peuvent contenir d'autres déchets que ceux définis comme étant des «PMC».

Les modalités quant aux dates des collectes sont fixées par l'autorité communale compétente*, après concertation* avec l'Intercommunale ICDI.

Les cartons, papiers, les verres et les PMC doivent être déposés de manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voie publique.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille de celle-ci à 18 heures au plus tard le jour de la collecte à 6 heures.

Article 13 - Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Article 14 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande, telles que définies à l'article 10 du présent chapitre sont soumises à redevance en vertu des dispositions arrêtées par l'autorité communale compétente*.

Article 15

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions* des articles 8 et 9 du présent titre, l'autorité communale compétente* procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

CHAPITRE III INTERDICTIONS DIVERSES

Article 16 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions (personnel de collecte communal ou intercommunal) et des fonctionnaires de police et/ou agents constatateurs*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 17 - Interdiction de déposer les objets susceptibles* de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible* de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Sont entre autres strictement prohibés*, les déchets suivants :

- les produits explosifs
- les produits radioactifs
- les récipients fermés ainsi que ceux qui ont contenu des produits susceptibles* de provoquer des explosions
- les débris de construction ou de fondation
- les objets tranchants
- des déchets chimiques.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 125 €, doublée en cas de récidive.

Article 18 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus, sauf autorisation préalable de l'autorité communale compétente*.

Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 250 €.

TITRE IV

REGLEMENT COMMUNAL

RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

1. PORTÉE DU RÈGLEMENT COMMUNAL

Article 1

Le présent règlement vise à régler les modalités de raccordement des eaux usées* à l'égout.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement* en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99, aux règles applicables dans le respect du règlement général de Police de Châtelet ainsi que celles fixées par le règlement délinquance environnementale de Châtelet. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant* autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur* géré par un organisme d'assainissement* agréé*. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs* en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement* agréé* pour réaliser le raccordement au collecteur*. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement* agréé*. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

3. AUTORISATION DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 5

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite au collège communal, dans un délai de trois mois permettant ainsi de traiter dans un temps raisonnable le dossier tant administratif que technique, sauf dérogation pour urgence invoquée et justifiée.

La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, rue Gendebien, n°55 à 6200 CHATELET.

Le dossier de demande devra obligatoirement contenir :

1. une lettre de demande
2. un plan indiquant avec précision le tracé du raccordement + un profil en long de ce raccordement
3. la période souhaitée pour l'exécution du raccordement
4. les coordonnées complètes de la personne physique ou morale choisie par le demandeur pour l'exécution des travaux.

REM. Si le demandeur n'a pas encore fixé son choix, l'autorisation sera délivrée sous réserve de recevoir, avant le début des travaux et au plus tard, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables*, les coordonnées complètes de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux autorisés.

§1. En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage réalisés à l'initiative de l'Administration communale et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées* au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la Ville qui réalise les travaux sous le domaine public

§2. En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La Ville laisse au demandeur le choix de la personne morale ou physique chargée de l'exécution des travaux.

4. TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Article 6

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement général de Police relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions* techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7

Les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés (rappel : la Ville laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur).

- §1. Le demandeur prend rendez-vous avec un délégué de la Ville (Travaux) pour le contrôle du début de chantier et avec le service communal du Secrétariat général pour la suite du dossier administratif, ce, 20 jours ouvrables* ou au minimum 5 jours ouvrables* avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés pendant la période autorisée, uniquement si le demandeur est en possession de toutes les autorisations requises y compris celles se référant au placement de signalisation temporaire exigée, sur

base d'un rapport de la Police et d'un arrêté* de Monsieur le Bourgmestre, sauf s'ils peuvent être réalisés de manière à ne pas nécessiter de mesures temporaires de signalisation (pas même en matière d'arrêt et de stationnement), et de ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

- §2. Avant de commencer les travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires* (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
- §3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Ville ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
- §4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse*, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage* de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Ville.
- §5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Ville. Aucun remblayage* ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Ville se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme* aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Ville aux frais du demandeur.
- §6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la Ville qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera* immédiatement le raccordement selon les prescriptions* contenues dans son autorisation.

5. ENTRETIEN DU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 9

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage* de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

6. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 11

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont passibles* d'une amende administrative communale en application du règlement communal délinquance environnementale du 01.01.2012.

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires* par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits*.

Article 14

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations* lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières, sur base d'un permis d'environnement de classe 2.

Article 15

Le collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

SANCTIONS ET

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 1

- ♣1. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudice en rien au droit pour l'autorité communale compétente* de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant*, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.
- ♣2. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

SECTION 2 - MEDIATION

Article 2

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra, lorsqu'il l'estime opportun, proposer au contrevenant* ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits une procédure de médiation.

Conformément à l'article 119 ter de la loi du 17 juin 2004, il l'imposera obligatoirement lorsque la situation se rapportera à des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

Cette médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

SECTION 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 4

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative. Toutefois, dans ce cas, le maximum de l'amende est fixé à la somme de 125 euros.

SECTION 4 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES* ET DIVERSES

Article 5

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien règlement général de police est abrogé et remplacé par le présent règlement.
Les règlements complémentaires spécifiques sont maintenus.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 01.01.2012.

Article 7

Les autorités communales compétentes* sont chargées de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Châtelet, le **24 OCTOBRE 2011**